

N° 1700293

SARL ECI

M. Aebischer
Juge des référés

Ordonnance du 10 mai 2017

54-01-07

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés du Tribunal administratif
de La Réunion,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 8 avril et 1^{er} mai 2017, la société Etudes créations et informatiques (ECI), représentée par Me Amode, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation de marché public menée par le syndicat mixte de transports de La Réunion (SMTR) pour les lots n° 1, n° 2 et n° 3 de l'opération « système de transport intelligent pour La Réunion » (STIR) ;

2°) de condamner le SMTR à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société ECI soutient que :

- la procédure étant inachevée, elle a intérêt à agir et ne peut se voir opposer la forclusion ;
- la procédure a été menée sur la base d'un allotissement « en trompe l'œil » ;
- le périmètre du marché, qui n'inclut pas le système billettique du service relevant de la CASUD, a été irrégulièrement défini ;
- s'agissant du lot n° 1 et du lot n° 2, elle a été empêchée de présenter utilement une offre ; en effet, il est apparu, au vu du CCTP reçu après admission de sa candidature, qu'étaient privilégiées des technologies autres que celles qu'elle se proposait de mettre en œuvre ;
- s'agissant du lot n° 3, sa candidature a été irrégulièrement rejetée ; en effet, c'est à tort qu'il lui a été fait grief de références et d'une expérience insuffisantes alors que ses solutions techniques sont pertinentes.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 avril 2017, le SMTR, représenté par Me Charrel, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SMTR soutient que :

- la société ECI, qui a laissé s'écouler un délai de plus de cinq mois après la date limite de remise des offres des lots n° 1 et n° 2 et de plus de sept mois après la décision de rejet de sa candidature au titre du lot n° 3, n'était plus recevable, à la date du 8 avril 2017, à saisir le juge des référés précontractuels ;
- les moyens invoqués sont inopérants et infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision du 1^{er} décembre 2016 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 mai 2017 à 9 heures 30 :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;
- les observations de Me Amode, avocat de la société ECI, qui confirme ses conclusions et moyens ;
- les observations de Me Domitile, substituant Me Charrel, avocat du SMTR, qui confirme les écritures en défense.

1 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services (...)* / *Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 : « *I - Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat (...). Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 : « *Les personnes habilitées à engager les recours (...) sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* » ;

2 - Considérant que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu

connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance (CE Assemblée 13/07/2016 n° 387763 Czabaj) ;

3 - Considérant que le principe énoncé ci-dessus, applicable au contentieux général, ne saurait être regardé comme incompatible avec les procédures de référé ; qu'à leur égard, la notion de délai raisonnable doit cependant donner lieu à une définition particulière, de nature à répondre aux considérations d'urgence inhérentes à l'office du juge des référés ; qu'en ce qui concerne le référé précontractuel régi par les articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, il y a lieu de constater qu'en règle générale et sous réserve de circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, le délai raisonnable de saisine du juge ne saurait excéder trois mois à compter de la date à laquelle il a eu pleinement connaissance de la décision d'éviction ou, en l'absence d'une telle décision, du manquement allégué aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

4 - Considérant qu'il résulte de l'instruction que, suite à un avis publié par le SMTR le 21 juin 2016 en vue de la passation en trois lots d'un marché public intitulé « système de transport intelligent pour La Réunion » (STIR), la société ECI a déposé un dossier de candidature pour les lots n° 1, n° 2 et n° 3 ; que, cependant, à l'égard du lot n° 3, elle s'est heurtée à une décision de rejet de candidature notifiée le 14 septembre 2016 ; que, par ailleurs, en ce qui concerne les lots n° 1 et n° 2, pour lesquels sa candidature a été admise et les DCE correspondants ont été mis à sa disposition le 20 septembre 2016, elle a estimé être confrontée à un CCTP de nature à privilégier abusivement des technologies autres que celles qu'elle se proposait de mettre en œuvre ; qu'elle a fait le choix, étant persuadée de ne pouvoir utilement présenter son offre, de renoncer à remettre au pouvoir adjudicateur des offres portant sur les lots n° 1 et n° 2, cette renonciation étant en fin de compte constatée par le SMTR à la date limite du 15 novembre 2016 ; qu'en laissant s'écouler un délai largement supérieur à trois mois avant de saisir le tribunal, à la date du 8 avril 2017, d'un référé précontractuel tendant à ce que soient constatés tant le caractère infondé de son éviction pour le lot n° 3 que divers manquements affectant la procédure relative aux lots n° 1 et n° 2 pour lesquels elle n'a finalement remis aucune offre, et à ce que soit en conséquence annulée la procédure de passation de marché public, en voie d'achèvement à la date de cette saisine, la société ECI doit se voir imputer, outre un comportement inapproprié au regard du principe de sécurité juridique, une méconnaissance caractérisée du délai raisonnable qui lui était applicable en l'absence de circonstances particulières ; que, par suite, alors même que le juge des référés a été en l'espèce saisi avant la conclusion du contrat, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 551-1 du code de justice administrative n'étant ainsi pas méconnues, il y a lieu de constater la tardiveté de la requête ;

5 - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société ECI n'est pas recevable à demander l'annulation de la procédure de passation de marché public susmentionnée ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

6 - Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit du SMTR ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société ECI est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le SMTR sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Etudes créations et informatique (ECI) et au syndicat mixte de transports de La Réunion (SMTR).

Fait à Saint-Denis le 10 mai 2017.

Le juge des référés,

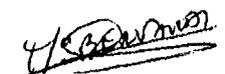
M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

La greffière,,


M. BERNARDI

